

«QUE le gouvernement convienne avec l'Université de la réalisation d'un emprunt de 35 733 325 \$ (l'«emprunt») suivant l'offre de prêt du 24 mars 2004 reçue de la Caisse centrale Desjardins (le «Prêteur») pour permettre à l'Université de rembourser le solde en capital de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté le 11 mai 1999 par l'Université pour acquérir de la Ville de Montréal une première tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société;»;

QUE le décret n^o 473-99 du 28 avril 1999 soit également modifié en remplaçant le paragraphe *b* du septième alinéa de son dispositif par le suivant :

«*b*) à intervenir à l'offre de prêt du 24 mars 2004 reçue par l'Université du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable;»;

QUE toutes les dispositions du décret n^o 473-99 du 28 avril 1999 demeurent valides et en vigueur sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42307

Gouvernement du Québec

Décret 337-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 et les modalités de versement

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret numéro 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et ses modalités de versement à la société par la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 190 000 000 \$ le 8 avril 2004;

— 55 000 000 \$ le 1^{er} juillet 2004;

— 60 000 000 \$ le 1^{er} août 2004;

QUE ces sommes soient prises à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2004-2005;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée, à compter du 1^{er} avril 2005, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2004-2005, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2005-2006 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42308

Gouvernement du Québec

Décret 338-2004, 7 avril 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Roger Lefebvre comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le poste de président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M^e Roger Lefebvre, vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit nommé membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Roger Lefebvre comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Roger Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Lefebvre est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Lefebvre exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Lefebvre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 2004 pour se terminer le 25 avril 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lefebvre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurance.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lefebvre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 174 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Roger Lefebvre pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.